Place Charles Rogier 11
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-LRAVORVSF-062018

Assurance complémentaire du risque d'accident

Assuré : voir Conditions Particulières de la police d'assurance.

Article 1
DÉFINITION DE NOTIONS

1. Accident mortel
Un événement qui occasionne une lésion corporelle et dont une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et entraîne la mort de celle-ci, soit immédiatement, soit dans l'année qui suit la date de l'accident.

2. Invalidité physiologique
Toute atteinte à l'intégrité physique de l'assuré, sans tenir compte de sa répercussion sur l'aptitude à exercer une profession. Le taux d'invalidité physiologique se définit selon le Barème Officiel Belge des Invalidités.

Si le taux d'invalidité s'accroît d'une invalidité préexistante à la date d'effet de la présente assurance complémentaire, l'indemnité due ne pourra jamais dépasser celle qui aurait été due en l'absence d'invalidité préexistante à la date d'effet de ladite assurance.

3. **Terrorisme:**
Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.
Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Article 2
QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE ASSURANCE ?

En échange d'une prime et dans les limites des conditions de cette assurance complémentaire, nous garantissons aux bénéficiaires, en cas de décès de l'assuré des suites immédiates d'un accident, le versement du capital indiqué dans les Conditions Particulières de la police.

La résiliation et le rachat de l'assurance principale entrainent de plein droit la résiliation de l'assurance complémentaire.

Dans le cadre de la présente assurance complémentaire, l'invalidité permanente et totale consécutive à un accident est assimilée au décès à la suite d'un accident.

L'invalidité est considérée comme totale si le taux de l'invalidité physiologique dépasse 66 %.

Article 3
OÙ CETTE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE EST-ELLE VALABLE ?

Cette assurance complémentaire est valable dans le monde entier.

Pour que le bénéficiaire puisse prétendre au capital assuré à la suite d'une invalidité totale et permanente de l'assuré, il faut que nous puissions vérifier cette invalidité à l'intérieur des frontières de la Belgique.

Article 4
QUELLE EST LA DURÉE DE CETTE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE ?

L'assurance complémentaire contre le risque d'accident cesse à la date d'expiration de l'assurance principale ou, au plus tard, à la date stipulée dans les Conditions Particulières de la police.

Article 5
DANS QUELS CAS L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE PEUT-ELLE CESSER AVANT SON TERME ?

1. PAR VOUS :

   a. Vous avez le droit de résilier l'assurance complémentaire jusqu'à 30 jours après son entrée en vigueur.

      Dans le cas d'une police pré-signée ou d'un avenant pré-signé, vous avez le droit de résilier l'assurance complémentaire, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de 30 jours après réception de la police pré-signée ou de l'avenant pré-signé par la Compagnie.

      En cas de résiliation, nous vous remboursons les primes payées sous déduction des montants utilisés pour couvrir le risque.

   b. Vous pouvez cesser à tout moment le paiement des primes de cette assurance complémentaire, indépendamment du sort de l'assurance principale.
      Cette cessation de paiement entrera en vigueur au 1er mars de l'année suivant la demande.

   La demande se fait toujours par voie de courrier daté et signé.

Les AP est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée sous le code 0037

2. PAR NOUS :

La Compagnie peut résilier l'assurance complémentaire dans les 30 jours après réception de la police pré-signée ou de l'avenant pré-signé, avec prise d'effet de la résiliation huit jours après sa notification par courrier recommandé.

En cas de résiliation, nous vous remboursons les primes payées sous déduction des montants utilisés pour couvrir le risque.

Il est convenu expressément que le courrier recommandé visé supra a valeur de résiliation et que son envoi est suffisamment prouvé par la présentation de la copie et de l'accusé de réception de la Poste.

Le rachat ou la résiliation de la garantie principale entraîne de plein droit l'annulation de l'assurance complémentaire qui n'a pas de valeur de rachat.

Les possibilités de remise en vigueur de cette assurance complémentaire sont précisées à l'**article 12**.

Article 6
QUELLES SONT LES CONDITIONS DE CETTE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE ?

La prime est calculée pour une période de couverture d'un an, allant du 1er mars au 28 (29) février de l'année suivante. En fonction de la date de prise d'effet de la police ou de l'avenant, ou de la date terme du contrat, des proratas de prime seront calculés.
La prime et les taxes sur les primes sont dues sur base d'un avis d'échéance annuel.

Si la prime annuelle totale de cette assurance complémentaire n'est pas payée au terme de la procédure de rappel, cette assurance complémentaire cessera ses effets. Si une partie de la prime annuelle due a néanmoins été payée au terme de la procédure de rappel, nous vous rembourserons la partie de prime annuelle déjà payée sous déduction des montants utilisés pour couvrir le risque.
Sous réserve des dérogations dans les Conditions Particulières, la présente assurance est soumise aux Conditions Générales de la police.

L'existence de l'assurance complémentaire du risque d'accident ne modifie aucunement la valeur de rachat de la garantie principale.

En signant la police d'assurance, vous acceptez également les conditions de cette assurance complémentaire.

Article 7
QUELS DOMMAGES N'ASSURONS-NOUS PAS ?

Sauf disposition contraire stipulée dans les Conditions Particulières de votre police, la présente assurance ne couvre pas :

a. les accidents qui se produisent alors que la garantie principale est frappée de déchéance ;

b. les accidents mortels dont l'assuré pourrait être victime et qui sont provoqués par un risque qui ne donne pas lieu, dans l'assurance principale, au paiement intégral du capital assuré en cas de décès ;

c. les accidents résultant d'un état de santé déficient ou de grossesse, et ceux où cet état a entraîné le décès de l'assuré alors que, dans des circonstances normales, l'accident n'aurait pas été mortel ;

d. les accidents résultant de l'exercice d'une profession réellement dangereuse à savoir : acrobate, dompteur, scaphandrier, boxeur, coureur, para-commando, agent de sécurité, pompier, conducteur de grue ou de bulldozer, transporteur et convoyeur de matières inflammables ou d'explosifs ;
et des activités professionnelles suivantes: entreprises de démolition, ascension et descente d'échelles de plus de 4 mètres de hauteur, travaux sur échafaudages, descente dans des puits (de mine, de carrière ou de galerie), travaux sur des installations électriques à haute tension, utilisation ou manipulation d'artifices ou d'explosifs, fabrication de poudre à canon, fabrication ou manipulation de produits chimiques corrosifs, fabrication d'insecticides, travaux sur machines mues par une force mécanique et destinées au travail du bois ;

e. les accidents qui ont un lien direct avec des événements de guerre civile, d'insurrection, d'émeute ou de grève ;

f. les accidents survenus à l'assuré alors qu'il :
   - se trouve sous l'influence de stupéfiants ;
   - est en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ;
   - utilise des médicaments stimulants ou stupéfiants de façon non conforme à une prescription médicale.
   - se trouve temporairement ou constamment en état de désorientation dans l'espace et dans le temps ;
   - se trouve temporairement ou constamment dans l'impossibilité d'harmoniser ses actes à ceux que les circonstances raisonnablement justifient ;

   pour autant qu'il existe un rapport direct entre cette influence ou cet état et l'accident qui a provoqué le décès de l'assuré ;

Les AP est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée sous le code 0037

g. les accidents survenus pendant la participation à des courses, compétitions ou épreuves de vitesse, ou à l'occasion de paris, défis et tous actes de plein gré et conscients qui ont provoqué un accident qui aurait pû être raisonnablement prévu ;

h. les accidents résultant directement ou indirectement des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres découlant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques ou des radiations de radio-isotopes ;
les accidents résultants d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité;

i. les accidents consécutifs à des tremblements de terre, éruptions volcaniques, cyclones, raz de marée et autres cataclysmes naturels ;

j. les accidents consécutifs à des opérations militaires quelconques ;

k. les accidents survenus pendant la pratique de sports réputés dangereux, à savoir : ski de compétition ou saut sur tremplin, alpinisme, deltaplane, spéléologie, sports sous-marins, moto-ball, polo à cheval, bobsleigh, yachting et pêche à plus de trois miles des côtes, aviation, aérostation, parachutisme, chasse aux fauves et au gros gibier, boxe, catch, rodéo automobile, courses de compétition, compétitions de vitesse, compétitions automobiles, moto-cross, cyclo- cross, compétitions cyclistes, windsurf (en compétition), compétitions équestres et hippomobiles, ainsi que tous les essais et épreuves qui les accompagnent ;

l. les accidents consécutifs à l'utilisation, même comme passager, d'une motocyclette à 2 ou plus de 2 roues, qui peut dépasser 45 km/h ;

m. les accidents résultant de la présence comme membre d'équipage à bord d'un avion.

Ne sont pas considérés non plus comme accidents au sens défini à l'**article 1.1** :

a. le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré ;

b. l'empoisonnement, sauf celui occasionné par des piqûres d'insectes ou des morsures d'animaux. Cependant, l'asphyxie est couverte par l'assurance si elle est provoquée par une fuite imprévisible de gaz ou de vapeurs ;

c. les insolations, congélations et autres conséquences climatiques, la foudre exceptée.

Dans tous ces cas, la prestation d'assurance ne sera pas due et les primes qui ont été payées nous sont acquises.

Article 8
QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ?

Si un accident se produit et provoque le décès de l'assuré ou met sa vie en danger, vous devrez nous en aviser dans les trente jours par pli recommandé en y précisant les circonstances de l'accident.

Toutefois, la déchéance de la garantie d'assurance ne sera pas encourue s'il est prouvé qu'il vous était impossible de déclarer l'accident dans ce délai ou si votre déclaration tardive ne nous a causé aucun préjudice.

Toute modification du risque tel que décrit sur la police ou la proposition, doit nous être signifiée par écrit dans un délai d'un mois.

a. Tout changement dans l'activité professionnelle de l'assuré et toute cessation de son activité professionnelle, doit nous être signifié.
En cas de changement dans l'activité professionnelle générant une aggravation du risque, nous nous réservons le droit, dans le mois qui suit la réception du courrier :
   - soit de résilier l'assurance complémentaire du risque d'accident, s'il nous est impossible d'assurer le nouveau risque, avec prise d'effet au jour de la modification et remboursement de la portion de prime de la période restante ;
   - soit de modifier les conditions de l'assurance complémentaire du risque d'accident, que vous pouvez refuser en nous envoyant, dans un délai d'un mois, un courrier nous signifiant la résiliation de l'assurance complémentaire du risque d'accident qui cessera ses effets dans les 30 jours qui suivent.

b. Tout changement dans la pratique d'un sport de l'assuré et toute cessation d'une activité sportive, doit nous être signifié.
En cas de changement dans la pratique d'un sport générant une aggravation du risque, nous nous réservons le droit, dans le mois qui suit la réception du courrier :
   - soit de continuer l'assurance complémentaire du risque d'accident sans couverture de cet activité sportive s'il nous est impossible d'assurer le nouveau risque, avec prise d'effet au jour de la modification et remboursement de la portion de prime de la période restante ;
   - soit de résilier l'assurance complémentaire du risque d'accident, s'il nous est impossible d'assurer le nouveau risque, avec prise d'effet au jour de la modification et remboursement de la portion de prime de la période restante ;
   - soit de modifier les conditions de l'assurance complémentaire du risque d'accident, que vous pouvez refuser en nous envoyant, dans un délai d'un mois, un courrier nous signifiant la résiliation de l'assurance complémentaire du risque d'accident qui cessera ses effets dans les 30 jours qui suivent.

Les AP est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée sous le code 0037

Assurance complémentaire du risque d'accident

Entre-temps ou à défaut de déclaration, les accidents découlant de l'aggravation du risque à la suite de ce changement d'activité, seront réglés suivant le rapport entre la prime payée et celle qui aurait été due en fonction de ce nouveau risque, pour autant que le risque soit assurable.

Article 9
QU'ADVIENT-IL EN CAS DE LITIGE ?

Si l'accident suscite des litiges d'ordre médical, les parties les parties pourront décider, d'un commun accord, de soumettre le litige à l'arbitrage de deux médecins qu'elles auront choisis.

Si ces deux médecins n'arrivent pas à un accord, ils en désigneront un troisième ou se référeront, pour ce choix, au Président du Tribunal de Première Instance compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie assumera les honoraires de son médecin arbitre et la moitié des honoraires du troisième.

Article 10
EXERCERONS-NOUS UN RECOURS CONTRE DES TIERS ?

Nous abandonnons au profit des bénéficiaires de la présente assurance complémentaire, tout recours contre des tiers qui seraient les auteurs de cet accident ou qui en seraient civilement responsables.

Article 11
PLAINTES

Qui peut introduire une plainte ?
Toute personne dont on peut supposer qu'elle a un intérêt à voir sa plainte examinée par une entreprise d'assurances, qu'il s'agisse d'un candidat preneur d'assurance, d'un preneur d'assurance, d'un *assuré*, d'un *bénéficiaire* ou d'un tiers lésé.

A qui faire appel en cas de plainte ?
Votre premier point de contact est votre conseiller des AP. *Vous* pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier auprès des AP. Ils mettront tout en oeuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable.
Si cela s'avère impossible ou si *vous* ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier auprès des AP, *vous* pouvez directement contacter le Service Plaintes des AP.
Ce service indépendant au sein des AP examinera votre plainte et *vous* fournira une réponse dans une délai raisonnable.
La procédure des AP en matière de la gestion des plaintes est disponible sur simple demande et est consultable sur le site web des AP (www.lap.be).

Comment introduire une plainte auprès des AP ?
- Par email: serviceplainteslap@lap.be
- Par téléphone au + 32 2 286.66.66
- Par lettre à l'adresse suivante:

Les AP Assurances - Service Plaintes
Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles

Possibilités d'appel ?
Si *vous* estimez que la réponse du Service Plaintes des AP n'est pas satisfaisante, *vous* pouvez *vous* adresser à l'Ombudsman des assurances. En matière d'accidents du travail le Fonds des Accidents du Travail est compétent.
Ils prendront votre plainte en considération à condition que vous soyez en mesure de prouver que votre plainte a préalablement été traitée par les AP assurances.
Le rôle et la procédure de ces deux entités reconnues dans le cadre de la loi relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation sont disponibles sur leur site web.

Ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Tél.: + 32 2 547.58.71
Email:info@ombudsman.as
Site web: www.ombudsman.as

Fonds des Accidents du Travail
Rue du Trône 100 - 1050 Bruxelles
Tél.: + 32 2 506.84.72
Email: inspect@faofat.fgov.be
Site web: www.faofat.fgov.be

Le traitement de votre plainte est gratuit, tant au niveau des AP, qu'au niveau de l'Ombudsman des assurances ou au niveau du Fonds des Accidents du Travail.
Le fait d'avoir introduit une plainte auprès des AP ou auprès d'une instances d'appel ne nuit pas à votre droit d'entamer une procédure judiciaire auprès des tribunaux belges compétents.

Article 12
COMMENT REMETTRE EN VIGUEUR VOTRE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE ?

Vous pouvez remettre en vigueur une assurance complémentaire qui a été suspendue ou résiliée en application de l'**article 5**.

Une police peut être remise en vigueur dans les 3 ans qui suivent la suspension ou la résiliation, et ce à concurrence des montants assurés à la date de la suspension ou résiliation.

La remise en vigueur de l'assurance complémentaire s'opérera en adaptant la prime et en application de l'**article 13**.

Nous sommes autorisés à subordonner la remise en vigueur de l'assurance complémentaire au résultat favorable d'un examen médical de l'assuré.

Les AP est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée sous le code 0037

Article 13
QUAND L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE PREND-ELLE EFFET ?

1. Dans le cas d'une proposition :
   L'assurance complémentaire entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de la réception de la première prime et des taxes sur cette prime sur le compte des AP.
   Si la couverture de la police ne correspond pas à la proposition, l'assurance n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :
   - la réception par la Compagnie de la police, signée par vous, sans ratures ou ajouts manuscrits

   et
   - la réception de la première prime et des taxes sur cette prime sur le compte des AP.

2. Dans le cas d'une police pré-signée :
   L'assurance complémentaire entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :
   - la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant densemble la police d'assurance, signés par vous, sans ratures ou ajouts manuscrits

   et
   - la réception de la première prime et des taxes sur cette prime sur le compte des AP.

3. En cas de modification de garantie et/ou de prime :
   a. En cas de proposition :
      La modification à l'assurance complémentaire suite à une modification de garantie et/ou de prime de la garantie principale, entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant mais au plus tôt le lendemain de la réception sur le compte des AP de la première prime indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant, et des taxes sur cette prime.
      Si la couverture de l'avenant ne correspond pas à la proposition, la modification de la garantie et/ou de la prime n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant, mais au plus tôt le lendemain de :
      - la réception par la Compagnie de l'avenant, signé par vous, sans ratures ou ajouts manuscrits

      et
      - la réception sur le compte des AP de la première prime indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant, et des taxes sur cette prime.
   b. En cas d'avenant pré-signé :
      La modification à l'assurance complémentaire suite à une modification de garantie et/ou de prime de la garantie principale, entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant, mais au plus tôt le lendemain de :
      - la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble l'avenant, signé par vous, sans ratures ou ajouts manuscrits

      et
      - la réception sur le compte des AP de la première prime indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant, et des taxes sur cette prime.

Article 14
PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Information

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "Les AP") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.
Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.
Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. *Vous* pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, *vous* pouvez demander de limiter le traitement.
Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel *vous* avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition
Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Les AP est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée sous le code 0037

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée des AP. Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.lap.be/charteviepriveе..

Article 15
DANS QUELS CAS POURRIONS-NOUS RÉDUIRE NOS PRESTATIONS?

TERRORISME

La garantie d'assurance s'étend aux cas d'assurances survenus en raison d'une maladie, de maladies concomitantes ou d'un accident découlant d'un acte de terrorisme selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile pour tous leurs ressortissants dans le monde entier.
En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.
Les dommages seront remboursés suivant le mécanisme de la solidarité.

Les AP est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée sous le code 0037